

**CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET L'AGENCE LOCALE DE
L'ENERGIE METROPOLE MARSEILLAISE
AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE
« Service d'accompagnement de la rénovation énergétique »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, régulièrement habilitée par délibération n°..... du dont le siège est situé 58, boulevard Livron – 13 007 MARSEILLE

Ci-après dénommée «*la Métropole* »

ET

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat Métropole Marseillaise, représentée par son Président,, régulièrement habilité, dont le siège est situé 38, rue de Breteuil – 13 006 MARSEILLE

Ci-après dénommée «*L'ALEC* »

Ci-après dénommées collectivement «*les Parties* »

PREAMBULE

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- la durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les porteurs associés).

Présentation de la convention régionale de mise en œuvre du Programme SARE

La Métropole, en tant que porteur associé territorial s'est engagée dans le cadre du programme SARE à travers la signature d'une convention régionale de mise en œuvre du programme SARE dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2021 et couvre trois exercices budgétaires.

Aux termes de cette convention régionale, la Métropole est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau de son territoire. A ce titre, elle reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux Structures de mise en œuvre du Programme : Agence Locale de l'Energie et du Climat Métropole Marseillaise (ALEC), Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE), et ADIL 13.

Les documents suivants seront fournis aux Structures de mis en œuvre :

- la convention régionale
- le plan de déploiement métropolitain triennal,
- le plan de financement métropolitain triennal,
- le guide des actes métiers,
- les indicateurs du programme.

Concernant ces deux derniers documents, l'ALEC sera tenu informé par la Métropole des modifications pouvant survenir pendant la durée de la convention.

L'ALEC a déposé une demande de subvention auprès de la Métropole, dans laquelle il a défini et présenté un programme d'actions de déploiement du SARE, compatible et cohérent avec les objectifs définis dans la convention régionale.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention, la Métropole entend définir les conditions et modalités de sa contribution à la réalisation du programme d'actions défini et présenté par l'ALEC.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par la Métropole, du programme d'actions défini et présenté par l'ALEC, en vue du déploiement du programme SARE, conformément au cadre établi dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

L'ALEC, s'engage à son initiative, et assure seul, la responsabilité, à l'égard des tiers, de la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2. Il est responsable de la bonne utilisation de la contribution versée par la Métropole.

La Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS

2.1 Objectifs de déploiement du programme SARE

Le déploiement du programme SARE doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national.
- consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils FAIRE (Espaces Info Energie, Plateformes territoriales de rénovation énergétique, etc.).

A ce titre, le programme d'actions défini et présenté par l'ALEC contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

2.2 Définition du programme d'actions

Afin de remplir les objectifs définis à l'article 2.1, l'ALEC s'engage à réaliser, sous sa responsabilité, le programme d'actions qui porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
 - 2500 informations de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
 - 2083 conseils personnalisés aux ménages ;
 - 450 accompagnements des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
 - 33 accompagnements des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
- Au titre de la dynamique de rénovation :
 - sensibilisation, communication, animation des ménages ;
 - sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

L'ALEC s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la présente convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, des décisions du Copil Régional de mise en œuvre du programme SARE, et du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...). Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole. L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^e janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions s'élève à 805 700 euros, couverts par les recettes prévues, et notamment, les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques.

AMP reversement des CEE	400 000 €
AMP subventions	275 600 €
Conseil Départemental 13	75 000 €
Ville de la Ciotat	6 000 €
Fonds propres	49 100 €
Total	805 700 €

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE LA METROPOLE

5.1 Détermination du montant de la contribution financière

La Métropole s'engage à verser à l'ALEC, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2, une contribution de 484 000 euros, soit 60,07 % du coût total prévisionnel.

Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement, le montant de la contribution est calculé sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par les objectifs d'actes métiers à réaliser définis dans le programme d'actions.

Au titre de la dynamique de la rénovation, le montant de la contribution est calculé sur la base d'un forfait.

La contribution se décompose entre :

- **une part forfaitaire fixe émanant d'une subvention de la Métropole d'un montant de 204 500 euros,**
- **une part variable émanant de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) d'un montant maximal de 279 500 euros, le montant effectivement accordé dépendra de la réalisation par l'ALEC des objectifs fixés à l'article 2.**
-

5.2 Révision de la contribution financière

En dehors de tout avenant, le montant de la part forfaitaire fixe de la contribution ne pourra être revu, ni à la hausse, ni à la baisse, durant la période de réalisation du programme d'actions.

Le montant de la part variable de la contribution dépendra de la réalisation par l'ALEC des objectifs fixés à l'article 2. Il pourra donc être réduit au prorata des activités réelles justifiées par l'ALEC.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

6.1 Echéancier de versement de la contribution

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 les modalités de versement se feront, **sur demande du bénéficiaire**, comme suit :

- **un premier versement**, à titre d'avance, correspondant à **50 % de la part forfaitaire et 50 % de la part variable** de la contribution, sera effectué dès la signature de la Convention ;
- **un deuxième versement**, correspondant à **25 % de la part forfaitaire et 25 % de la part variable** de la contribution. Les 25% de la part variable seront versés au prorata des réalisations. Ces versements interviendront **6 mois** après la signature de la Convention, sur présentation d'un plan de financement intermédiaire du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif intermédiaire d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment tous les indicateurs de suivi du programme SARE ;

- Un état récapitulatif des dépenses, à date avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 9.2 se rapportant à la période écoulée ;
- un état récapitulatif intermédiaire des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées sur la période écoulée.
- un **troisième versement**, au plus tard au 1^{er} semestre 2022, correspondant **au solde de la contribution sur présentation** d'un plan de financement final du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment tous les indicateurs de suivi du programme SARE ;
 - Un état récapitulatif des dépenses, final avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 9.2 se rapportant à la période écoulée ;
 - un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées sur la période écoulée.

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la contribution, est fixée au 30 juin 2022.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total des versements déjà effectués par la Métropole, le trop-perçu constaté sur la part-variable fera l'objet d'un remboursement dans les conditions définies à l'article 14, ou d'un report sur l'exercice suivant, si un tel report est possible.

Le paiement dû par la Métropole sera effectué sur le compte bancaire suivant de l'ALEC :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
11315	00001	08012257691	76

Banque : Caisse d'Epargne

Titulaire du compte : Agence Locale de l'Energie et du Climat

6.2 Dépenses éligibles au titre de la contribution

Sont considérés comme éligibles au titre de la contribution versée par la Métropole, les postes de dépenses exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis pour chaque acte métier.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ALEC

7.1 Remontée mensuelle des éléments de la convention

L'ALEC s'engage à faire remonter mensuellement au plus tard le 10 du mois M+1:

- un état récapitulatif mensuel des dépenses, avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 9.2 se rapportant à la période écoulée ;
- un état récapitulatif mensuel des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées sur la période écoulée,
- d'un état quantitatif des réalisations du programme d'actions.

7.2. Reddition des comptes

L'ALEC, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée le 30 juin 2022 au plus tard ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.3 Transparence dans l'utilisation de la contribution

L'ALEC s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Métropole dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la contribution versée.

A ce titre, l'ALEC s'engage notamment à informer, sans délai, le Porteur associé de toute difficulté dans l'utilisation de la contribution.

7.4 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution

L'ALEC s'engage à utiliser la contribution versée par la Métropole en vue de la stricte réalisation du programme d'actions défini à l'article 2.

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, elle s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

La contribution versée par la Métropole ne pourra en aucun cas donner lieu à profit et sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

Il est de la responsabilité de l'ALEC de s'assurer que les conseillers affectés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2, disposent des compétences nécessaires à la réalisation des actes métiers.

7.5 Dispositif anti-fraude et anti-corruption

L'ALEC s'engage à :

- ce que la contribution versée par la Métropole soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la contribution versée par la Métropole, au titre de la Convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer la Métropole dans le cadre de l'exécution de la Convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal.

L'ALEC s'engage à informer la Métropole sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

7.6 Utilisation des outils numériques mis en place

Pour permettre le suivi du programme SARE, l'ALEC sera tenu d'utiliser et d'alimenter les outils numériques mis en place par l'ADEME, Porteur Pilote.

A ce titre, L'ALEC s'engage à utiliser « **SARENOV'** », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers, et garantissant le partage des données grâce à l'interopérabilité.

Elle s'engage à promouvoir auprès des Bénéficiaires, « **SIMUL'AIDES** », outil numérique permettant, grâce à un simulateur, d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

Ces outils pourront être remplacés, sous condition de leur interopérabilité par des outils propres aux structures de mise en œuvre du programme SARE (ADIL, ALEC et CPIE, et service interne de la Métropole).

7.7 Remontée des indicateurs

L'ALEC s'engage à saisir, chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du programme SARE, dans le « *Tableau de Bord SARE* » (TBS) mis à en place par l'ADEME, Porteur pilote.

Ce tableau aura vocation à évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du GROUPE DE TRAVAIL indicateurs et actes métiers du porteur pilote.

L'ALEC s'engage à en assurer la communication à la Métropole dans ce même délai.

Elle pourra à ce titre s'appuyer sur les outils numériques métiers mis en place par le Porteur Pilote ou la Métropole, tels que définis à l'article 7.6.

Il est expressément rappelé que la remontée des indicateurs conditionne les appels de fonds de la Métropole auprès des Obligés, lors des COPIL REGIONAUX. La remontée des indicateurs, dans l'intervalle défini ci-dessus, constitue donc une condition essentielle et déterminante du versement de la contribution à l'ALEC.

7.8 Communication

L'ALEC s'engage à mentionner le soutien financier de la Métropole, et à faire figurer les logos du Porteur pilote, de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine, de la campagne FAIRE, et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'ALEC s'engage à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques organisées. Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

L'ALEC s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de

manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et à la Métropole, ou leur être préjudiciable.

L'ALEC s'engage à faire mention de la campagne nationale FAIRE, et du soutien de la Métropole dans ses rapports avec les médias.

La communication de l'ALEC, portant sur la réalisation du programme d'actions, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation FAIRE, dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte « *ENGAGE POUR FAIRE* », signée le 4 avril 2019, et disponible sur le site <https://www.faire.fr/>, et la plateforme nationale téléphonique de FAIRE.

L'ALEC s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE, la Métropole s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur son territoire.

A ce titre, la Métropole s'engage à :

- verser à l'ALEC, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 5, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la présente convention ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la présente convention ;
- permettre la mise à disposition de l'ALEC des outils numériques SARE, développés par le Porteur pilote, et proposer l'offre de formation adaptée ;
- proposer à l'ALEC l'offre de formation développée par le Porteur pilote, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- mettre à disposition l'outil SIMUL'AIDES proposé par le Porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
- assurer l'animation et la coordination des Espaces Conseils Faire ;
- coordonner l'action des Structures de mise en œuvre afin d'assurer au niveau métropolitain, l'animation, la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 9 : CONTROLE DU PROGRAMME

9.1 Modalités d'exercice du contrôle

En application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le Porteur pilote du programme SARE peut faire l'objet d'un contrôle du PNCEE.

En application de l'article 7 de la convention régionale, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, au Porteur pilote et à la Métropole de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, l'ALEC s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Elle s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Par ailleurs, indépendamment des audits diligentés par le PNCEE, la DGEC ou le Porteur pilote, la Métropole pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandaté par elle, pour s'assurer la bonne utilisation de la contribution et du respect des engagements pris par l'ALEC.

La Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste à un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives au programme d'actions financé dans le cadre de la présente convention.

L'ALEC s'engage à donner au personnel de la Métropole, ou toute personne mandatée par lui, un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

9.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle

L'ALEC s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2, pendant toute la durée de la présente convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de la Métropole, du Porteur associé ou de tout autre organisme habilité), l'ALEC s'engage à mettre à disposition de la Métropole, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition de la Métropole les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de l'ALEC pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par l'ALEC dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition de la Métropole l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 6.2.

Le détail et les modalités de mise à disposition des justificatifs, en cas de contrôle, sont fournis en annexe .

ARTICLE 9 Bis : SUIVI DU PROGRAMME

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la présente convention et de l'état d'avancement du programme d'actions défini à l'article 2, par l'ALEC.

A ce titre, les Parties s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, pour faire un point sur :

- l'état d'avancement du programme d'actions définis à l'article 2, au regard de ses objectifs ;

- la bonne exécution par l’ALEC des engagements définis à l’article 7 de la Convention ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l’exécution de la présente convention ou du programme d’actions défini à l’article 2.

Les réunions de suivi organisées entre la Métropole et l’ALEC donneront lieu à la rédaction d’un compte-rendu, rédigé par le représentant de la Métropole, et communiqué aux Parties dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 10 : EVALUATION DU PROGRAMME

Le programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique, il fera l’objet d’une évaluation comme tel.

A ce titre, l’ALEC s’engage à participer à l’évaluation du programme SARE et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l’évaluation des effets en termes d’efficacité énergétique, d’économies d’énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme SARE et ses résultats.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel transmises par l’ALEC, pour l’exécution de la présente convention, sont destinées à permettre à la Métropole de remplir les engagements définis à l’article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

Dans ce cadre, la Métropole s’engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

L’ALEC dispose d’un droit d’accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l’exercice de ces droits ne compromette pas l’exécution, le suivi et le contrôle de la présente convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l’hypothèse où la Métropole souhaite développer et/ou prescrire l’utilisation d’autres outils numériques, il lui appartient de s’assurer de leur conformité à ce cadre juridique.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord par les deux parties fera l’objet d’un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l’article 1^{er}.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée en cas :

- de dissolution ou liquidation de l'ALEC, si celle-ci est constituée en société ou cessation d'activité dûment constatée, à moins qu'il ne soit autorisé à poursuivre l'exécution de l'action subventionnée ;
- de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, dans les conditions définies ci-après.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, la Métropole pourra résilier la Convention, en cas de manquement par l'ALEC à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- d'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention ;
- de non-respect des engagements définis à l'article 7 ;
- de non-transmission des indicateurs dans le délai mentionné à l'article 7.7 ;
- de non-transmission des justificatifs listés à l'article 9.2 en cas de contrôle.

La Métropole pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que l'ALEC a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le versement de la contribution prévue dans la Convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la contribution.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

La Métropole se réserve le droit de demander, par le biais de l'émission de titre(s) exécutoire(s), le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la Convention, dans les conditions définies à l'article 13 ;
- de trop-perçu constaté sur la part variable de la contribution, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 6.1, sauf en cas de report.

ARTICLE 15 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 16 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Fait à, le

POUR L'ALEC

POUR LA METROPOLE

ANNEXE : JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE



Programme SARE



Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes:

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global.
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financement des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

- Les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- Les frais de déplacements et de missions ;
- Les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux acte métiers (exemple : supports de communication, ...)
- Les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celles-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% de la somme des plafonds définis pour chaque acte.

Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infra-régionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1^{er} juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (compte-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

BP 2021

CHARGES		Total	PRODUITS		Total
ACHATS		70 180	SERVICES ET CESSIONS		65 800
• Achat de prestations de services		59 320	• Financements CLER (ACTIMMO)		65 800
• Matériel et petit équipement		10 000			
• Fournitures administratives/Energie		860	SUBVENTIONS ET CONVENTIONS		819 514
			• Métropole AMP / Stratégie Environnementale		675 634
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES		146 300	• Métropole AMP / Habitat - Logement		60 000
• Location immobilière		35 381	• Métropole AMP / Développement Urbain et Stratégie Territ		2 880
• Location mobilière		978	• Région PACA		0
• Crédit bail		0	• Département 13		75 000
• Entretien et réparations		7 860	• Politique de la Ville / La Ciotat		6 000
• Assurance		983	• ADEME		
• Honoraires - Etudes et recherches		18 673			
• Divers		2 457			
• Personnel extérieur à la structure		0			
• Publicité, publications, travaux d'imprimerie ...		26 038			
• Déplacements		23 319			
• Frais postaux et télécommunications		26 536			
• Service bancaire		1 746			
• Divers - Cotisations...		2 327			
IMPÔTS ET TAXES		27 800	AUTRES PDTS DE GESTION COURANTE		184 866
• Formation professionnelle		13 300	• Cotisation - Métropole AMP / Couverture CT1		84 900
• Taxe sur les salaires		4 500	• Cotisation - Métropole AMP / Couverture CT4		16 600
• TVA (ACTIMMO)		10 000	• Cotisation - Métropole AMP / Couverture CT6		15 150
			• Cotisations - Collège A - Communes		10 016
CHARGES DE PERSONNEL		808 900	• Cotisations - Collège B-C-D		15 000
• Salaires bruts		588 270	• Ville de Marseille		43 200
• Charges sociales (=patronales)		180 140			
• Autres charges de personnel		20 720			
• Formations / Intéressement / Stagiaires		19 770			
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		3 000			
DOTATI° AUX AMORTISS ET PROVIS°		14 000			
TOTAL CHARGES		1 070 180	TOTAL PRODUITS		1 070 180

BP 2021

CHARGES	908 - SPPEH	PRODUITS	908 - SPPEH
ACHATS	29 300	SERVICES ET CESSIONS	0
• Achat de prestations de services	18 600	• Financements CLER (ACTIMMO)	
• Matériel et petit équipement	10 000		
• Fournitures administratives/Energie	658	SUBVENTIONS ET CONVENTIONS	756 600
		• Métropole AMP / Stratégie Environnementale	625 634
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	116 500	• Métropole AMP / Habitat - Logement	50 000
• Location immobilière	28 156	• Métropole AMP / Développement Urbain et Stratégie Territ	
• Location mobilière	782	• Région PACA	
• Crédit bail	0	• Département 13	75 000
• Entretien et réparations	6 257	• Politique de la Ville / La Ciotat	6 000
• Assurance	782	• ADEME	
• Honoraires - Etudes et recherches	14 860		
• Divers	1 955		
• Personnel extérieur à la structure	0		
• Publicité, publications, travaux d'imprimerie ...	20 726		
• Déplacements	18 607		
• Frais postaux et télécommunications	21 117		
• Service bancaire	1 408		
• Divers - Cotisations...	1 877		
IMPÔTS ET TAXES	14 000	AUTRES PDTS DE GESTION COURANTE	49 100
• Formation professionnelle	10 431	• Cotisations - Fonds propres	49 100
• Taxe sur les salaires	3 524		
• TVA (ACTIMMO)	0		
CHARGES DE PERSONNEL	632 700		
• Salaires bruts	460 102		
• Charges sociales (=patronales)	140 906		
• Autres charges de personnel	16 211		
• Formations / Intéressement / Stagiaires	15 506		
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 300		
DOTATI° AUX AMORTISS ET PROVIS°	10 900		
TOTAL CHARGES	805 700	TOTAL PRODUITS	805 700

**CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE
« Service d'accompagnement de la rénovation énergétique »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, régulièrement habilitée par délibération n°..... du dont le siège est situé 58, boulevard Livron – 13 007 MARSEILLE

Ci-après dénommée «*la Métropole* »

ET

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône, représentée par son Président,, régulièrement habilité, dont le siège est situé 15, Avenue Robert Schuman, 13002 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « *L'ADIL* »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- le programme est co-porté par l'ADEME (porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- la durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les porteurs associés).

Présentation de la convention régionale de mise en œuvre du Programme SARE

La Métropole, en tant que porteur associé territorial s'est engagée dans le cadre du programme SARE à travers la signature d'une convention régionale de mise en œuvre du programme SARE dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2021 et couvre trois exercices budgétaires.

Aux termes de cette convention régionale, la Métropole est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau de son territoire. A ce titre, elle reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux Structures de mise en œuvre du Programme : Agence Locale de l'Energie et du Climat Métropole Marseillaise (ALEC), Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE), et ADIL 13.

Les documents suivants seront fournis aux Structures de mis en œuvre :

- la convention régionale
- le plan de déploiement métropolitain triennal,
- le plan de financement métropolitain triennal,
- le guide des actes métiers,
- les indicateurs du programme.

Concernant ces deux derniers documents, l'ADIL sera tenu informé par la Métropole des modifications pouvant survenir pendant la durée de la convention.

L'ADIL a déposé une demande de subvention auprès de la Métropole, dans laquelle il a défini et présenté un programme d'actions de déploiement du SARE, compatible et cohérent avec les objectifs définis dans la convention régionale.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention, la Métropole entend définir les conditions et modalités de sa contribution à la réalisation du programme d'actions défini et présenté par l'ADIL.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par la Métropole, du programme d'actions défini et présenté par l'ADIL, en vue du déploiement du programme SARE, conformément au cadre établi dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

L'ADIL, s'engage à son initiative, et assure seul, la responsabilité, à l'égard des tiers, de la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2. Il est responsable de la bonne utilisation de la contribution versée par la Métropole.

La Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS

2.1 Objectifs de déploiement du programme SARE

Le déploiement du programme SARE doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national.
- consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils FAIRE (Espaces Info Energie, Plateformes territoriales de rénovation énergétique, etc.).

A ce titre, le programme d'actions défini et présenté par l'ADIL contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

2.2 Définition du programme d'actions

Afin de remplir les objectifs définis à l'article 2.1, l'ADIL s'engage à réaliser, sous sa responsabilité, le programme d'actions qui porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
 - 4333 information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
 - 500 conseil personnalisé aux ménages ;
- Au titre de la dynamique de rénovation :
 - sensibilisation, communication, animation des ménages ;
 - sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

L'ADIL s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la présente convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, des décisions du Copil Régional de mise en œuvre du programme SARE, et du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...). Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole. L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^e janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions s'élève à 91 000 euros, couverts par les recettes prévues, et notamment, les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques.

AMP reversement des CEE	45 500 €
AMP subventions (habitat)	22 750 €
Conseil départemental BdR	22 750 €
Total	91 000 €

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE LA METROPOLE

5.1 Détermination du montant de la contribution financière

La Métropole s'engage à verser à l'ADIL, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2, une contribution de 45 500 euros, soit 50 % du coût total prévisionnel.

Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement, le montant de la contribution est calculé sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par les objectifs d'actes métiers à réaliser définis dans le programme d'actions.

Au titre de la dynamique de la rénovation, le montant de la contribution est calculé sur la base d'un forfait.

La contribution émane **de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) d'un montant maximal de 45 500 euros, le montant effectivement accordé dépendra de la réalisation par l'ADIL des objectifs fixés à l'article 2.**

5.2 Révision de la contribution financière

En dehors de tout avenant, le montant de la part forfaitaire fixe de la contribution ne pourra être revu, ni à la hausse, ni à la baisse, durant la période de réalisation du programme d'actions.

Le montant de la part variable de la contribution dépendra de la réalisation par l'ADIL des objectifs fixés à l'article 2. Il pourra donc être réduit au prorata des activités réelles justifiées par l'ADIL.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

6.1 Echancier de versement de la contribution

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 les modalités de versement se feront, **sur demande du bénéficiaire**, comme suit :

- un **premier versement**, à titre d'avance, correspondant à **50 %** de la contribution, sera effectué dès la signature de la Convention ;
- un **deuxième versement**, correspondant à **25 % sera effectué** au prorata des réalisations, et interviendra **6 mois** après la signature de la Convention, sur présentation d'un plan de financement intermédiaire du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif intermédiaire d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment tous les indicateurs de suivi du programme SARE ;
 - Un état récapitulatif des dépenses, à date avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 9.2 se rapportant à la période écoulée ;
 - un état récapitulatif intermédiaire des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées sur la période écoulée.
- un **troisième versement**, au plus tard au 1^{er} semestre 2022, correspondant **au solde de la contribution sur présentation** d'un plan de financement final du programme d'actions, comprenant :

- un état récapitulatif final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment tous les indicateurs de suivi du programme SARE ;
- Un état récapitulatif des dépenses, final avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 9.2 se rapportant à la période écoulée ;
- un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées sur la période écoulée.

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la contribution, est fixée au 30 juin 2022.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total des versements déjà effectués par la Métropole, le trop-perçu constaté sur la part-variable fera l'objet d'un remboursement dans les conditions définies à l'article 14, ou d'un report sur l'exercice suivant, si un tel report est possible.

Le paiement dû par la Métropole sera effectué sur le compte bancaire suivant de l'ADIL :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	08981	00029070040	44

Banque : Crédit Mutuel

Titulaire du compte : ADIL 13

6.2 Dépenses éligibles au titre de la contribution

Sont considérés comme éligibles au titre de la contribution versée par la Métropole, les postes de dépenses exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis pour chaque acte métier.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ADIL

7.1 Remontée mensuelle des éléments de la convention

L'ADIL s'engage à faire remonter mensuellement au plus tard le 10 du mois M+1:

- un état récapitulatif mensuel des dépenses, avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 9.2 se rapportant à la période écoulée ;
- un état récapitulatif mensuel des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées sur la période écoulée,
- d'un état quantitatif des réalisations du programme d'actions.

7.2. Reddition des comptes

L'ADIL, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée le 30 juin 2022 au plus tard ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.3 Transparence dans l'utilisation de la contribution

L'ADIL s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Métropole dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la contribution versée.

A ce titre, l'ADIL s'engage notamment à informer, sans délai, le Porteur associé de toute difficulté dans l'utilisation de la contribution.

7.4 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution

L'ADIL s'engage à utiliser la contribution versée par la Métropole en vue de la stricte réalisation du programme d'actions défini à l'article 2.

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, elle s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

La contribution versée par la Métropole ne pourra en aucun cas donner lieu à profit et sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

Il est de la responsabilité de l'ADIL de s'assurer que les conseillers affectés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2, disposent des compétences nécessaires à la réalisation des actes métiers.

7.5 Dispositif anti-fraude et anti-corruption

L'ADIL s'engage à :

- ce que la contribution versée par la Métropole soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la contribution versée par la Métropole, au titre de la Convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer la Métropole dans le cadre de l'exécution de la Convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal.

L'ADIL s'engage à informer la Métropole sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

7.6 Utilisation des outils numériques mis en place

Pour permettre le suivi du programme SARE, l'ADIL sera tenu d'utiliser et d'alimenter les outils numériques mis en place par l'ADEME, Porteur Pilote.

A ce titre, L'ADIL s'engage à utiliser « **SARENOV'** », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers, et garantissant le partage des données grâce à l'interopérabilité.

Elle s'engage à promouvoir auprès des Bénéficiaires, « SIMUL'AIDES », outil numérique permettant, grâce à un simulateur, d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

Ces outils pourront être remplacés, sous condition de leur interopérabilité par des outils propres aux structures de mise en œuvre du programme SARE (ADIL, ALEC et CPIE, et service interne de la Métropole).

7.7 Remontée des indicateurs

L'ADIL s'engage à saisir, chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du programme SARE, dans le « *Tableau de Bord SARE* » (TBS) mis à en place par l'ADEME, Porteur pilote.

Ce tableau aura vocation à évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du GROUPE DE TRAVAIL indicateurs et actes métiers du porteur pilote.

L'ADIL s'engage à en assurer la communication à la Métropole dans ce même délai.

Elle pourra à ce titre s'appuyer sur les outils numériques métiers mis en place par le Porteur Pilote ou la Métropole, tels que définis à l'article 7.6.

Il est expressément rappelé que la remontée des indicateurs conditionne les appels de fonds de la Métropole auprès des Obligés, lors des COPIL REGIONAUX. La remontée des indicateurs, dans l'intervalle défini ci-dessus, constitue donc une condition essentielle et déterminante du versement de la contribution à l'ADIL.

7.8 Communication

L'ADIL s'engage à mentionner le soutien financier de la Métropole, et à faire figurer les logos du Porteur pilote, de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine, de la campagne FAIRE, et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'ADIL s'engage à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques organisées. Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

L'ADIL s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et à la Métropole, ou leur être préjudiciable.

L'ADIL s'engage à faire mention de la campagne nationale FAIRE, et du soutien de la Métropole dans ses rapports avec les médias.

La communication de l'ADIL, portant sur la réalisation du programme d'actions, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation FAIRE, dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte « *ENGAGE POUR FAIRE* », signée le 4 avril 2019, et disponible sur le site <https://www.faire.fr/>, et la plateforme nationale téléphonique de FAIRE.

L'ADIL s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE, la Métropole s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur son territoire.

A ce titre, la Métropole s'engage à :

- verser à l'ADIL, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 5, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la présente convention ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la présente convention ;
- permettre la mise à disposition de l'ADIL des outils numériques SARE, développés par le Porteur pilote, et proposer l'offre de formation adaptée ;
- proposer à l'ADIL l'offre de formation développée par le Porteur pilote, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- mettre à disposition l'outil SIMUL'AIDES proposé par le Porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
- assurer l'animation et la coordination des Espaces Conseils Faire ;
- coordonner l'action des Structures de mise en œuvre afin d'assurer au niveau métropolitain, l'animation, la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 9 : CONTROLE DU PROGRAMME

9.1 Modalités d'exercice du contrôle

En application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le Porteur pilote du programme SARE peut faire l'objet d'un contrôle du PNCEE.

En application de l'article 7 de la convention régionale, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, au Porteur pilote et à la Métropole de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, l'ADIL s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Elle s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Par ailleurs, indépendamment des audits diligentés par le PNCEE, la DGEC ou le Porteur pilote, la Métropole pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandaté par elle, pour s'assurer la bonne utilisation de la contribution et du respect des engagements pris par l'ADIL.

La Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste à un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives au programme d'actions financé dans le cadre de la présente convention.

L'ADIL s'engage à donner au personnel de la Métropole, ou toute personne mandatée par lui, un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

9.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle

L'ADIL s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2, pendant toute la durée de la présente convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de la Métropole, du Porteur associé ou de tout autre organisme habilité), l'ADIL s'engage à mettre à disposition de la Métropole, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition de la Métropole les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de l'ADIL pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par L'ADIL dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition de la Métropole l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 6.2.

Le détail et les modalités de mise à disposition des justificatifs, en cas de contrôle, sont fournis en annexe .

ARTICLE 9 Bis : SUIVI DU PROGRAMME

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la présente convention et de l'état d'avancement du programme d'actions défini à l'article 2, par l'ADIL.

A ce titre, les Parties s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, pour faire un point sur :

- l'état d'avancement du programme d'actions définis à l'article 2, au regard de ses objectifs ;
- la bonne exécution par l'ADIL des engagements définis à l'article 7 de la Convention ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou du programme d'actions défini à l'article 2.

Les réunions de suivi organisées entre la Métropole et l'ADIL donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu, rédigé par le représentant de la Métropole, et communiqué aux Parties dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 10 : EVALUATION DU PROGRAMME

Le programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique, il fera l'objet d'une évaluation comme tel.

A ce titre, l'ADIL s'engage à participer à l'évaluation du programme SARE et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme SARE et ses résultats.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel transmises par l'ADIL, pour l'exécution de la présente convention, sont destinées à permettre à la Métropole de remplir les engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

Dans ce cadre, la Métropole s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'ADIL dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la présente convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'hypothèse où la Métropole souhaite développer et/ou prescrire l'utilisation d'autres outils numériques, il lui appartient de s'assurer de leur conformité à ce cadre juridique.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée en cas :

- de dissolution ou liquidation de l'ADIL, si celle-ci est constituée en société ou cessation d'activité dûment constatée, à moins qu'il ne soit autorisé à poursuivre l'exécution de l'action subventionnée ;
- de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, dans les conditions définies ci-après.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, la Métropole pourra résilier la Convention, en cas de manquement par l'ADIL à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- d'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention ;
- de non-respect des engagements définis à l'article 7 ;
- de non-transmission des indicateurs dans le délai mentionné à l'article 7.7 ;
- de non-transmission des justificatifs listés à l'article 9.2 en cas de contrôle.

La Métropole pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que l'ADIL a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le versement de la contribution prévue dans la Convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la contribution.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

La Métropole se réserve le droit de demander, par le biais de l'émission de titre(s) exécutoire(s), le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la Convention, dans les conditions définies à l'article 13 ;
- de trop-perçu constaté sur la part variable de la contribution, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 6.1, sauf en cas de report.

ARTICLE 15 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 16 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Fait à, le

POUR L'ADIL

POUR LA METROPOLE

ANNEXE : JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE



Programme SARE



Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes:

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global.
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financement des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

- Les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- Les frais de déplacements et de missions ;
- Les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux acte métiers (exemple : supports de communication, ...)
- Les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celles-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% de la somme des plafonds définis pour chaque acte.

Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infra-régionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1^{er} juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (compte-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

DEPENSES	PÔLE «ADMINISTRATION / CONSEIL JURIDIQUE»					PÔLE « ETUDES ET OBSERVATION»				PÔLE « FORMATION »	Total
	ADMINISTRATION / CONSEIL JURIDIQUE	SARE	NUMERO UNIQUE	MISSION LHI	MISSION PEL	Etudes spécifiques habitat	Observatoire des Charges de copropriété	Observatoire des Loyers	PLALHPD		
Clé de répartition analytique des dépenses (pourcentage d'activité d'après ETP mobilisé)	64,8%	6,0%	2,7%	4,5%	5,5%	2,9%	1,6%	6,5%	4,0%	1,5%	100,00%
	83,5%					15,0%				1,5%	
60 - ACHATS	14 994	1 380	621	1 035	1 265	667	368	1 495	920	255	23 000
	19 295					3 450				255	
Essence	3 978	360	162	270	330	174	96	390	240		6 000
Fournitures non stockables-eau	3 240	300	135	225	275	145	80	325	200	75	5 000
Fournit entretien petit équipt	1 944	180	81	135	165	87	48	195	120	45	3 000
Fournitures administratives	5 832	540	243	405	495	261	144	585	360	135	9 000
61 - SERVICES EXTERIEURS	181 883	12 240	5 508	9 182	11 222	5 483	3 456	51 067	7 560	2 399	290 000
	220 035					67 566				2 399	
Services extérieurs	32 000							38 000			70 000
Locations immobilières	0										0
Locations copieurs	14 577	1 350	608	1 013	1 238	653	360	1 463	900	338	22 500
Locations véhicules	9 945	900	405	675	825	435	240	975	600		15 000
Locations machine à affranchir	2 074	192	86	144	176	93	51	208	128	48	3 200
Locations SAS	1 459	132	59	99	121	64	35	143	88		2 200
Locations serveur	2 784	258	116	194	237	125	69	280	172	65	4 300
Locations office 365	2 913	270	122	203	248	131	72	293	180	68	4 500
Locations parking	14 586	1 320	594	990	1 210	638	352	1 430	880		22 000
Charges locatives et coprop.	9 720	900	405	675	825	435	240	975	600	225	15 000
Entretien et réparations	3 240	300	135	225	275	145	80	325	200	75	5 000
Entretien des locaux	11 664	1 080	486	810	990	522	288	1 170	720	270	18 000
Entretien des véhicules	3 315	300	135	225	275	145	80	325	200		5 000
Assistance informatique	32 400	3 000	1 350	2 250	2 750	1 450	800	3 250	2 000	750	50 000
Maintenance copieurs	6 024	558	251	419	512	270	149	605	372	140	9 300
Primes d'assurances	8 424	780	351	585	715	377	208	845	520	195	13 000
Etudes	11 028						192	780			12 000
Documentation générale	2 000										2 000
Presse	2 000										2 000
Documentation juridique	11 730	900	405	675	825		240			225	15 000
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	105 069	5 580	2 511	2 520	3 080	1 624	896	3 640	2 240	840	128 000
	118 760					8 400				840	
Honoraires / Prestations externes	20 000										20 000
Annonces et insertions	4 565	300	135								5 000
Foires et expositions	22 825	1 500	675								25 000
Catalogues et imprimés	6 391	420	189								7 000
Frais de stationnement	1 944	180	81	135	165	87	48	195	120	45	3 000
Déplacement du personnel	1 944	180	81	135	165	87	48	195	120	45	3 000
Indemnités kilométriques	1 296	120	54	90	110	58	32	130	80	30	2 000
Indemnités de transport	2 592	240	108	180	220	116	64	260	160	60	4 000
Péages	2 592	240	108	180	220	116	64	260	160	60	4 000
Missions / Réceptions	8 000										8 000
Affranchissement	6 480	600	270	450	550	290	160	650	400	150	10 000
Téléphonie	6 480	600	270	450	550	290	160	650	400	150	10 000
Internet	12 960	1 200	540	900	1 100	580	320	1 300	800	300	20 000
Services bancaires et assimilé	3 000										3 000
Concours divers (cotisations.)	4 000										4 000
63 - IMPOTS TAXES ET VERS ASSIMILES	66 636	4 260	2 010	3 731	4 506	2 537	1 563	5 038	4 262	1 348	95 891
	81 143					13 400				1 348	
Impôts et taxe sur les salaires	55 913	3 475	1 647	3 084	3 721	2 106	1 307	4 142	3 584	1 121	80 100
Format Professionnelle continu	6 835	425	201	377	455	257	160	506	438	137	9 791
Taxes foncières	3 888	360	162	270	330	174	96	390	240	90	6 000
64 - CHARGES DE PERSONNEL	930 968	59 673	28 097	52 152	62 945	35 440	21 785	70 423	59 399	18 318	1 339 200
	1 133 835					187 047				18 318	
Rémunérations du personnel	621 365	38 609	18 296	34 272	41 339	23 400	14 517	46 023	39 824	12 455	890 100
Charges sociales	285 825	19 059	8 912	16 376	19 779	11 070	6 734	22 249	18 233	5 863	414 100
Versement autre oeuvre sociale	23 778	2 005	889	1 504	1 827	970	534	2 151	1 342		35 000
66 - 67 68 - CHARGES FI , EXCEPT, DOTATIONS AM	86 450	7 867	4 253	6 380	6 982	4 249	1 932	8 337	5 619	1 840	133 909
	111 932					20 137				1 840	
Intérêts des emprunts	10 368	960	432	720	880	464	256	1 040	640	240	16 000
Dot.amort Immob incorporelles	0	0	0		0		0				
Dot. amort. Immob corporelles	76 082	6 907	3 821	5 660	6 102	3 785	1 676	7 297	4 979	1 600	117 909
Dot. Prov créances / charges sur exercices antérie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
6 - TOTAL CHARGES	1 386 000	91 000	43 000	75 000	90 000	50 000	30 000	140 000	80 000	25 000	2 010 000
	1 685 000					300 000				25 000	
REPARTITION DES ETP MOBILISES	13,37	1,24	0,55	0,93	1,13	0,60	0,33	1,33	0,83	0,31	20,62
	17,22					3,09				0,31	

RECETTES	PÔLE «ADMINISTRATION / CONSEIL JURIDIQUE»					PÔLE « ETUDES ET OBSERVATION»				PÔLE « FORMATION »	Total
	ADMINISTRATION / CONSEIL JURIDIQUE	SARE	NUMERO UNIQUE	MISSION LHI	MISSION PEL	Etudes spécifiques habitat	Observatoire des charges de copropriété	Observatoire des Loyers	PLALHPD		
Collège 1 / Offres de biens et services	254 966	0	0	0	0	5 000	10 000	0	0	0	269 966
	254 966					15 000				0	
13 HABITAT	1 545										1 545
Action Logement représenté par l'UNICIL	200 000										200 000
ARHLM PACA Corse	773										773
Barreau d'Aix-en-Provence	0										
Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse	1 545										1 545
CGLLS Caisse de Garantie du Logement Locatif Social	28 700					5 000					33 700
Chambre des Notaires des Bouches-du-Rhône	1 545										1 545
Chambre Syndicale des Propr. et Copr. des Bouches-du-Rhône	1 545										1 545
Crédit Agricole Alpes Provence	1 545										1 545
ERILIA	1 545										1 545
FACONEO	1 545										1 545
Fédération Crédit Mutuel Méditerranée	0										
Fédération des EPL de PACA	0										
Fédération des Promoteurs Immobiliers Provence (FPI)	773										773
FNAIM des Bouches-du-Rhône	1 545						5 000				6 545
Habitat Marseille Provence	1 545										1 545
Les constructeurs et aménageurs FFB	0										
Logirem	1 545										1 545
Nouveau Logis Provençal	1 545										1 545
Pays d'Aix Habitat	1 545										1 545
Promologis	0										
S F H E	1 545										1 545
SACOGIVA	0										
SEMEPA	1 545										1 545
SEMISAP	0										
SEMIVIM	1 545										1 545
UNIS	1 545						5 000				6 545
	0										
	0										
Collège 2 / Représentants des consommateurs et des usagers	1 463	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 463
	1 463					0				0	
ADAI	77										77
ADAMAL	77										77
ALEC	77										77
ADDAP13	77										77
ADRIAM	0										
ALP'AGES	0										
AMPIL	0										
ARS	77										77
ASMAJ	77										77
Association Logement Pays d'Aix	77										77
Compagnons Bâtisseurs	77										77
Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie	77										77
Confédération Générale du Logement	77										77
Confédération Nationale du Logement	77										77
Confédération Syndicale des Familles	0										
Economie Sociale et Familiale Services	77										77
Fondation Abbé Pierre	77										77
GCS GALILE	77										77
Handitoit	77										77
La Chaumière	77										77
PACT des Bouches-du-Rhône	77										77
UDAF 13	77										77
UFC Que Choisir Marseille	77										77
UFC Que Choisir Martigues Etang de Berre	0										
Union Départementale CCAS	0										
Union Départementale CFDT	0										
Union Départementale CGT	0										
Collège 3 / Pouvoirs publics et organismes à but non lucratif	1 126 098	91 000	43 000	75 000	90 000	45 000	20 000	140 000	80 000	0	1 710 098
	1 425 098					285 000				0	
Agence Régionale de Santé PACA	0			15 000							15 000
AMP_Métropole Aix-Marseille-Provence	382 250	68 250	15 000	25 000	0	20 000	10 000	35 000	0	0	555 500
AMP_Métropole Aix-Marseille-Provence / HABITAT	382 250	22 750	15 000	25 000		20 000	10 000	35 000			510 000
AMP_Métropole Aix-Marseille-Provence / ENERGIE	0	45 500									45 500
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône	47 000			15 000							62 000
Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	16 498					25 000		5 000			46 498
Conseil Départemental des Bouches du Rhône	497 250	22 750	28 000		30 000				40 000		618 000
Etat	180 000				30 000		10 000	100 000	40 000		360 000
Union des maires des Bouches-du-Rhône	0										
Ville de Châteaurenard	3 100										3 100
Ville de Marseille	0			20 000	30 000						50 000
	0										
Autres Produits	3 473	0	0	0	0	0	0	0	0	25 000	28 473
	3 473					0				25 000	
Prestations de services	0									25 000	25 000
Produits exceptionnels	0										
Transf. charges d'exploitation	3 473										3 473
7 - TOTAL PRODUITS	1 386 000	91 000	43 000	75 000	90 000	50 000	30 000	140 000	80 000	25 000	2 010 000
	1 685 000					300 000				25 000	
RESULTAT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0					0				0	

ADIL13

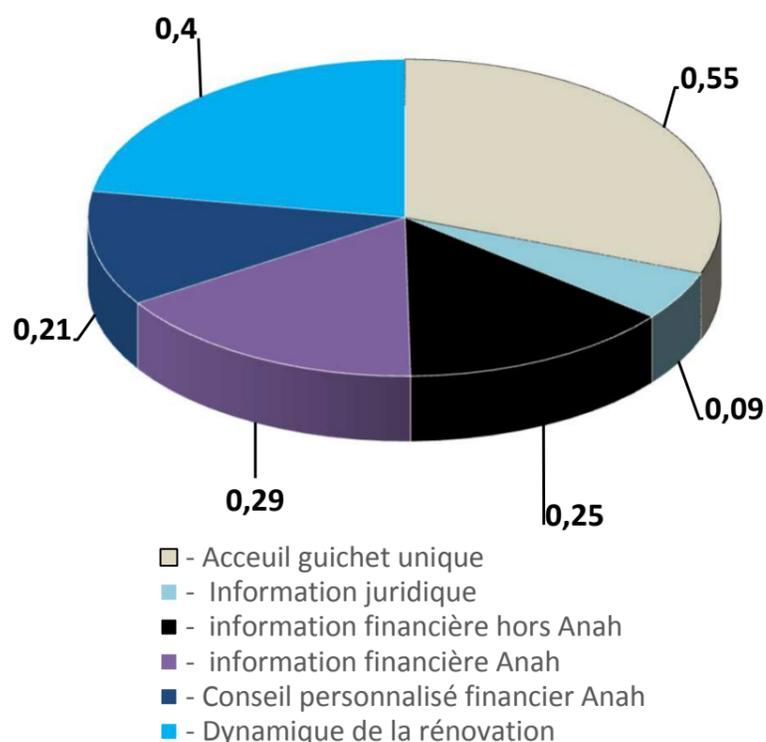
Programme SARE

Budget Prévisionnel 2021 de l'action

DEPENSES		2021	RECETTES		2021
60 - Achats		1 380	74 - Subventions d'exploitations		
Fournitures non stockables (eau, énergie)		660	METROPOLE AMP - ENERGIE / DGA STRATEGIE ENVIRONNEMENTALE demande de subvention spécifique programme SARE		45 500
Fournitures administratives		720	METROPOLE AMP - HABITAT / DGA DEVELOPPEMENT URBAIN ET STRATEGIE TERRITORIALE		22 750
			Conseil Départemental 13 / DGA SDT - DVL		22 750
61 - Services extérieurs		12 240			
Services extérieurs (communication réseaux sociaux - vidéos - podcast)					
Locations serveur / office 365 / copieur / machine affranchir		4 422			
Charges locatives et de copropriété		900			
Entretien des locaux		1 680			
Maintenance copieur / reprographie		558			
Maintenance informatique / outil web		3 000			
Primes d'Assurances		780			
Documentation juridique		900			
62 - Autres services extérieurs		5 580			
Présence Salons - Publication - Catalogues et imprimés		2 220			
Frais de déplacement		960			
Frais postaux de télécommunication - internet / Abonnement envoi SMS pro		2 400			
63 - Impôts, Taxes et Vers Assimilés		4 260			
Impôts et taxes sur les salaires		4 260			
64 - Charges de personnel		59 673			
Rémunérations du personnel		38 609			
Charges sociales		21 064			
68 - Dotation Amt.		7 867			
Dotations aux amortissements		7 867			
TOTAL CHARGES		91 000	TOTAL PRODUITS		91 000

Mobilisation prévisionnelle des effectifs de l'ADIL13	ETP prévisionnel annuel	Dépenses prévisionnelles (Salaires chargés)
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	0,84	41 898,00 €
- Information juridique :	0,09	4 669,00 €
- information financière hors Anah :	0,25	11 663,20 €
- information financière Anah	0,29	13 940,80 €
- Conseil personnalisé financier Anah	0,21	11 625,00 €
Dynamique de la rénovation / Sensibilisation, communication et animation des ménages et des professionnels de l'immobilier	0,4	22 035,00 €
TOTAL	1,24	63 933,00 €

Mobilisation prévisionnelle des effectifs de l'ADIL13



**CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET L'ATELIER DE
L'ENVIRONNEMENT - CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES A L'ENVIRONNEMENT DU PAYS D'AIX
AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE
« Service d'accompagnement de la rénovation énergétique »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, régulièrement habilitée par délibération n°..... .. du dont le siège est situé 58, boulevard Livron – 13 007 MARSEILLE

Ci-après dénommée «*la Métropole* »

ET

L'Atelier de l'Environnement - Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement, représenté par son Président,, régulièrement habilité, dont le siège est situé Domaine du Grand Saint Jean – 4855, chemin du Grand Saint Jean - 13 540 PUYRICARD – AIX EN PROVENCE

Ci-après dénommée «*le CPIE* »

Ci-après dénommées collectivement «*les Parties* »

PREAMBULE

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- la durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les porteurs associés).

Présentation de la convention régionale de mise en œuvre du Programme SARE

La Métropole, en tant que porteur associé territorial s'est engagée dans le cadre du programme SARE à travers la signature d'une convention régionale de mise en œuvre du programme SARE dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2021 et couvre trois exercices budgétaires.

Aux termes de cette convention régionale, la Métropole est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau de son territoire. A ce titre, elle reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux Structures de mise en œuvre du Programme : Agence Locale de l'Energie et du Climat Métropole Marseillaise (ALEC), Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE), et ADIL 13.

Les documents suivants seront fournis aux Structures de mis en œuvre :

- la convention régionale
- le plan de déploiement métropolitain triennal,
- le plan de financement métropolitain triennal,
- le guide des actes métiers,
- les indicateurs du programme.

Concernant ces deux derniers documents, le CPIE sera tenu informé par la Métropole des modifications pouvant survenir pendant la durée de la convention.

Le CPIE a déposé une demande de subvention auprès de la Métropole, dans laquelle il a défini et présenté un programme d'actions de déploiement du SARE, compatible et cohérent avec les objectifs définis dans la convention régionale.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention, la Métropole entend définir les conditions et modalités de sa contribution à la réalisation du programme d'actions défini et présenté par le CPIE.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par la Métropole, du programme d'actions défini et présenté par le CPIE, en vue du déploiement du programme SARE, conformément au cadre établi dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

Le CPIE, s'engage à son initiative, et assure seul, la responsabilité, à l'égard des tiers, de la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2. Il est responsable de la bonne utilisation de la contribution versée par la Métropole.

La Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS

2.1 Objectifs de déploiement du programme SARE

Le déploiement du programme SARE doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national.
- consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils FAIRE (Espaces Info Energie, Plateformes territoriales de rénovation énergétique, etc.).

A ce titre, le programme d'actions défini et présenté par le CPIE contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

2.2 Définition du programme d'actions

Afin de remplir les objectifs définis à l'article 2.1, le CPIE s'engage à réaliser, sous sa responsabilité, le programme d'actions qui porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
 - 2502 informations de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
 - 2005 conseils personnalisés aux ménages ;
 - 405 accompagnements des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
 - 30 accompagnements des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
- Au titre de la dynamique de rénovation :
 - sensibilisation, communication, animation des ménages ;
 - sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé ;
 - sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

Le CPIE s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la présente convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, des décisions du Copil Régional de mise en œuvre du programme SARE, et du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...). Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole. L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^e janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions s'élève à 687.500 euros, couverts par les recettes prévues, et notamment, les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques.

AMP reversement des CEE	340 000 €
AMP subventions (habitat CT2, environnement CT2 et transition énergétique)	265 000 €
Conseil Départemental 13	75 000 €
Ville d'Aix en Provence	7 500 €
Total	687 500 €

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE LA METROPOLE

5.1 Détermination du montant de la contribution financière

La Métropole s'engage à verser au CPIE, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2, une contribution de 422.500 euros, soit 61,45% du coût total prévisionnel.

Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement, le montant de la contribution est calculé sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par les objectifs d'actes métiers à réaliser définis dans le programme d'actions.

Au titre de la dynamique de la rénovation, le montant de la contribution est calculé sur la base d'un forfait.

La contribution se décompose entre :

- **une part forfaitaire fixe émanant d'une subvention de la Métropole d'un montant de 173.750 euros,**
- **une part variable émanant de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) d'un montant maximal de 248.750 euros, le montant effectivement accordé dépendra de la réalisation par le CPIE des objectifs fixés à l'article 2.**

5.2 Révision de la contribution financière

En dehors de tout avenant, le montant de la part forfaitaire fixe de la contribution ne pourra être revu, ni à la hausse, ni à la baisse, durant la période de réalisation du programme d'actions.

Le montant de la part variable de la contribution dépendra de la réalisation par le CPIE des objectifs fixés à l'article 2. Il pourra donc être réduit au prorata des activités réelles justifiées par le CPIE.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

6.1 Echancier de versement de la contribution

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 les modalités de versement se feront, **sur demande du bénéficiaire**, comme suit :

- un **premier versement**, à titre d'avance, correspondant à **50 % de la part forfaitaire et 50 % de la part variable** de la contribution, sera effectué dès la signature de la Convention ;
- un **deuxième versement**, correspondant à **25 % de la part forfaitaire et 25 % de la part variable** de la contribution. Les 25% de la part variable seront versés au prorata des réalisations. Ces versements interviendront **6 mois** après la signature de la Convention, sur présentation d'un plan de financement intermédiaire du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif intermédiaire d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment tous les indicateurs de suivi du programme SARE ;

- Un état récapitulatif des dépenses, à date avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 9.2 se rapportant à la période écoulée ;
 - un état récapitulatif intermédiaire des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées sur la période écoulée.
- un **troisième versement**, au plus tard au 1^{er} semestre 2022, correspondant **au solde de la contribution sur présentation** d'un plan de financement final du programme d'actions, comprenant :
- un état récapitulatif final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment tous les indicateurs de suivi du programme SARE ;
 - Un état récapitulatif des dépenses, final avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 9.2 se rapportant à la période écoulée ;
 - un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées sur la période écoulée.

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la contribution, est fixée au 30 juin 2022.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total des versements déjà effectués par la Métropole, le trop-perçu constaté sur la part-variable fera l'objet d'un remboursement dans les conditions définies à l'article 14, ou d'un report sur l'exercice suivant, si un tel report est possible.

Le paiement dû par la Métropole sera effectué sur le compte bancaire suivant du CPIE :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08004091911	26

Banque : Crédit Coopératif

Titulaire du compte : Atelier Environnement Aix CPIE

6.2 Dépenses éligibles au titre de la contribution

Sont considérés comme éligibles au titre de la contribution versée par la Métropole, les postes de dépenses exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis pour chaque acte métier.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU CPIE

7.1 Remontée mensuelle des éléments de la convention

Le CPIE s'engage à faire remonter mensuellement au plus tard le 10 du mois M+1:

- un état récapitulatif **mensuel** des dépenses, avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 9.2 se rapportant à la période écoulée ;
- un état récapitulatif mensuel des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées sur la période écoulée,
- d'un état quantitatif des réalisations du programme d'actions.

7.2. Reddition des comptes

Le CPIE, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée le 30 juin 2022 au plus tard ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.3 Transparence dans l'utilisation de la contribution

Le CPIE s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Métropole dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la contribution versée.

A ce titre, le CPIE s'engage notamment à informer, sans délai, le Porteur associé de toute difficulté dans l'utilisation de la contribution.

7.4 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution

Le CPIE s'engage à utiliser la contribution versée par la Métropole en vue de la stricte réalisation du programme d'actions défini à l'article 2.

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, elle s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

La contribution versée par la Métropole ne pourra en aucun cas donner lieu à profit et sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

Il est de la responsabilité du CPIE de s'assurer que les conseillers affectés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2, disposent des compétences nécessaires à la réalisation des actes métiers.

7.5 Dispositif anti-fraude et anti-corruption

Le CPIE s'engage à :

- ce que la contribution versée par la Métropole soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la contribution versée par la Métropole, au titre de la Convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer la Métropole dans le cadre de l'exécution de la Convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal.

Le CPIE s'engage à informer la Métropole sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

7.6 Utilisation des outils numériques mis en place

Pour permettre le suivi du programme SARE, le CPIE sera tenu d'utiliser et d'alimenter les outils numériques mis en place par l'ADEME, Porteur Pilote.

A ce titre, le CPIE s'engage à utiliser « **SARENOV'** », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers, et garantissant le partage des données grâce à l'interopérabilité.

Elle s'engage à promouvoir auprès des Bénéficiaires, « **SIMUL'AIDES** », outil numérique permettant, grâce à un simulateur, d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

Ces outils pourront être remplacés, sous condition de leur interopérabilité par des outils propres aux structures de mise en œuvre du programme SARE (ADIL, ALEC et CPIE, et service interne de la Métropole).

7.7 Remontée des indicateurs

Le CPIE s'engage à saisir, chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du programme SARE, dans le « *Tableau de Bord SARE* » (TBS) mis à en place par l'ADEME, Porteur pilote.

Ce tableau aura vocation à évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du GROUPE DE TRAVAIL indicateurs et actes métiers du porteur pilote.

Le CPIE s'engage à en assurer la communication à la Métropole dans ce même délai.

Il pourra à ce titre s'appuyer sur les outils numériques métiers mis en place par le Porteur Pilote ou la Métropole, tels que définis à l'article 7.6.

Il est expressément rappelé que la remontée des indicateurs conditionne les appels de fonds de la Métropole auprès des Obligés, lors des COPIL REGIONAUX. La remontée des indicateurs, dans l'intervalle défini ci-dessus, constitue donc une condition essentielle et déterminante du versement de la contribution au CPIE.

7.8 Communication

Le CPIE s'engage à mentionner le soutien financier de la Métropole, et à faire figurer les logos du Porteur pilote, de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine, de la campagne FAIRE, et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

Le CPIE s'engage à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques organisées. Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

Le CPIE s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de

manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et à la Métropole, ou leur être préjudiciable.

Le CPIE s'engage à faire mention de la campagne nationale FAIRE, et du soutien de la Métropole dans ses rapports avec les médias.

La communication du CPIE, portant sur la réalisation du programme d'actions, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation FAIRE, dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte « *ENGAGE POUR FAIRE* », signée le 4 avril 2019, et disponible sur le site <https://www.faire.fr/>, et la plateforme nationale téléphonique de FAIRE.

Le CPIE s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE, la Métropole s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur son territoire.

A ce titre, la Métropole s'engage à :

- verser au CPIE, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 5, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la présente convention ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la présente convention ;
- permettre la mise à disposition du CPIE des outils numériques SARE, développés par le Porteur pilote, et proposer l'offre de formation adaptée ;
- proposer au CPIE l'offre de formation développée par le Porteur pilote, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- mettre à disposition l'outil SIMUL'AIDES proposé par le Porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
- assurer l'animation et la coordination des Espaces Conseils Faire ;
- coordonner l'action des Structures de mise en œuvre afin d'assurer au niveau métropolitain, l'animation, la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 9 : CONTROLE DU PROGRAMME

9.1 Modalités d'exercice du contrôle

En application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le Porteur pilote du programme SARE peut faire l'objet d'un contrôle du PNCEE.

En application de l'article 7 de la convention régionale, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, au Porteur pilote et à la Métropole de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, le CPIE s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Il s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Par ailleurs, indépendamment des audits diligentés par le PNCEE, la DGEC ou le Porteur pilote, la Métropole pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandaté par elle, pour s'assurer la bonne utilisation de la contribution et du respect des engagements pris, par la Structure de mise en œuvre.

La Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste à un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives au programme d'actions financé dans le cadre de la présente convention.

Le CPIE s'engage à donner au personnel de la Métropole, ou toute personne mandatée par lui, un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

9.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle

Le CPIE s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2, pendant toute la durée de la présente convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de la Métropole, du Porteur associé ou de tout autre organisme habilité), le CPIE s'engage à mettre à disposition de la Métropole, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition de la Métropole les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal du CPIE pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par le CPIE dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition de la Métropole l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 6.2.

Le détail et les modalités de mise à disposition des justificatifs, en cas de contrôle, sont fournis en annexe .

ARTICLE 9 Bis : SUIVI DU PROGRAMME

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la présente convention et de l'état d'avancement du programme d'actions défini à l'article 2, par le CPIE.

A ce titre, les Parties s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, pour faire un point sur :

- l'état d'avancement du programme d'actions définis à l'article 2, au regard de ses objectifs ;

- la bonne exécution par le CPIE des engagements définis à l'article 7 de la Convention ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou du programme d'actions défini à l'article 2.

Les réunions de suivi organisées entre la Métropole et le CPIE donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu, rédigé par le représentant de la Métropole, et communiqué aux Parties dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 10 : EVALUATION DU PROGRAMME

Le programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique, il fera l'objet d'une évaluation comme tel.

A ce titre, le CPIE s'engage à participer à l'évaluation du programme SARE et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme SARE et ses résultats.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel transmises par le CPIE, pour l'exécution de la présente convention, sont destinées à permettre à la Métropole de remplir les engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

Dans ce cadre, la Métropole s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le CPIE dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la présente convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'hypothèse où la Métropole souhaite développer et/ou prescrire l'utilisation d'autres outils numériques, il lui appartient de s'assurer de leur conformité à ce cadre juridique.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée en cas :

- de dissolution ou liquidation du CPIE, si celui-ci est constitué en société ou cessation d'activité dûment constatée, à moins qu'il ne soit autorisé à poursuivre l'exécution de l'action subventionnée ;
- de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, dans les conditions définies ci-après.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, la Métropole pourra résilier la Convention, en cas de manquement par le CPIE à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- d'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention ;
- de non-respect des engagements définis à l'article 7 ;
- de non-transmission des indicateurs dans le délai mentionné à l'article 7.7 ;
- de non-transmission des justificatifs listés à l'article 9.2 en cas de contrôle.

La Métropole pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que le CPIE a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le versement de la contribution prévue dans la Convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la contribution.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

La Métropole se réserve le droit de demander, par le biais de l'émission de titre(s) exécutoire(s), le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la Convention, dans les conditions définies à l'article 13 ;
- de trop-perçu constaté sur la part variable de la contribution, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 6.1, sauf en cas de report.

ARTICLE 15 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 16 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Fait à, le

POUR LE CPIE

POUR LA METROPOLE

ANNEXE : JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE



Programme SARE



Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes:

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global.
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financement des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

- Les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- Les frais de déplacements et de missions ;
- Les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux acte métiers (exemple : supports de communication, ...)
- Les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celles-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% de la somme des plafonds définis pour chaque acte.

Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infra-régionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1^{er} juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (compte-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.



PAYS D'AIX

Budget prévisionnel du CPIE du Pays d'Aix Année civile 2021

CHARGES	2021	PRODUITS	2021
60 – Achats	97 000 €	70 – Prestations de services	550 224 €
Achats de prestations de services	50 000 €	Marché Education au Développement Durable	430 500 €
Achats non stockés de fournitures (EDF + GAZ)	13 000 €	Prestations diverses	84 724 €
Fournitures non stockables (eau, carburant)	5 000 €	Partenariat Bailleur (Jardins)	25 000 €
Fourniture de petit équipement dont fourn pédagogiques	15 000 €	URCPIE/UNCPPIE	10 000 €
Frais de reprographie	10 000 €		
Fournitures administratives	4 000 €		
		74 – Subventions spécifiques de fonctionnement	1 116 576 €
		ETAT :	43 296 €
		ARS PACA - Crous	12 240 €
		ARS PACA - Mobilité	10 530 €
		Agence de l'eau	20 526 €
61 – Services extérieurs	286 000 €	ADEME :	12 000 €
Sous traitance générale (EEDD et autres)	177 000 €	Mobilité PDES	12 000 €
Locations de matériel (dont véhicules)	25 000 €		
Locations immobilières (loyers)	44 000 €	Régions PACA :	5 440 €
Entretien et réparation	16 000 €	Appels à projets Développement Durable	5 440 €
Assurances	12 000 €		
Frais de formation	10 000 €		
Documentation	2 000 €	Département (13) :	118 240 €
		Espace Info Energie - Plateforme de la rénovation	75 000 €
62 – Autres services extérieurs	117 800 €	AAP Moteur Transition	10 000 €
Honoraires (expert Comptable, Commissaire aux Ctes...)	35 000 €	Fonctionnement	5 000 €
Publications, honoraires divers (maquettistes...)	20 000 €	EEDD pour les jeunes 2021	2 500 €
Déplacements, missions	25 000 €	EEED pour les collégiens (JFCC) 2021	4 300 €
Réceptions	9 000 €	AE 2020/2021	11 200 €
Frais postaux	800 €	Promotion et accompagnement des adultes 2021	4 000 €
Télécommunications	15 000 €	AAP Jardins 2021	6 240 €
Services bancaires, autres frais	1 000 €	Metropole AMP : échelon central	666 300 €
Foires et expositions	4 000 €	Plateforme de la rénovation - PTRE (Pays d'Aix+Salon)	595 000 €
Adhésion	8 000 €	Mobilité (boite à outil)	6 000 €
		Mobilité durable PDES (report 2020)	6 300 €
		Mobilité durable PDES 2021	9 000 €
		Ingénierie énergétique territoriale + Local	50 000 €
		Metropole CT2 (pays d'Aix) :	153 000 €
		CDV Vitrolles Energies Créatives	10 000 €
63 – Impôts et taxes	78 939 €	Habitat	10 000 €
Taxe sur les salaires	57 508 €	Commerce engagé	49 000 €
Uniformation	16 431 €	CDV Accompagnement transition éco QPV Pertuis	18 000 €
Autres impôts et taxes	5 000 €	Contrat de ville : Gestion-animation jardins Encagnane 2021	11 000 €
		Contrat de ville : Santé alimentation	5 000 €
64 – Charges de personnel	1 118 412 €	Commune(s) :	79 500 €
Rémunération des personnels	821 540 €	Ville d'Aix-en-Provence (convention)	72 500 €
Charges sociales	270 755 €	Ville d'Aix-en-Provence (contrat de ville)	7 000 €
Autres charges de personnel (SCV, stages)	8 865 €	Autres financeurs :	80 800 €
Mutuelle de groupe	17 252 €	AG2R projet Slame	22 800 €
		Solinergy projet SLAME	6 000 €
		CLER - Actimmo	52 000 €
		Autres recettes (Fondation, Mécénat)	8 000 €
65 – Autres charges de gestion courante	2 500 €		
		75 – Autres produits de gestion courante	26 000 €
		Cotisations associations	1 000 €
		Cotisation Métropole - Territoire Pays d'Aix	25 000 €
66 – Charges financières	500 €	76 – Produits financiers	950 €
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	3 000 €
68 – Dotation aux amortissements et aux provisions	6 000 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions	0 €
		79 – Transfert de charges	10 400 €
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	1 707 150 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	1 707 150 €
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	222 130 €	87 – Contributions volontaires en nature	222 130 €
Personnel bénévole	20 000 €	Bénévolat	20 000 €
Mise à disposition gratuite de locaux GSJ	202 130 €	Mise à disposition locaux GSJ (Ville d'Aix)	202 130 €
TOTAL DES CHARGES	1 929 280 €	TOTAL DES PRODUITS	1 929 280 €

Année ou exercice 2021
Animation de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique du Pays d'Aix 2021

CHARGES	Montants ¹¹	PRODUITS	Montants ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60_ Achats	55 000	70_ Vente de produits finis, de marchandises, prestation de service	
Achats stockés (matières premières, autres)		73_ Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	50 000		
Achats de matériel, équipements et travaux	5 000	74_ Subventions d'exploitations	687 500
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		Etat : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats de marchandises			
Autres achats			
61_ Services extérieurs	34 065		
Sous-traitance générale		Région(s)	
Redevances de crédit-bail	6 015		
Locations mobilières et immobilières	16 250		
Charges locatives et de copropriété	5 000		
Entretien et réparations	5 000	PACA	0
Primes d'assurances		Département (s): CD13	75 000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	1 800	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	605 000
		_Métropole	595 000
62 Autres Services extérieurs	25 500	_Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		_Territoire du Pays d'Aix (Habitat)	10 000
Rémunération intermédiaires et honoraires (graphiste...)	8 000		
Publicité, information et publications	8 000	_Territoire du Pays Salonais	
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	5 500	_Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile	
Frais postaux et de télécommunications	4 000		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		_Territoire Istre-Ouest Provence	
		_Territoire du Pays de Martigues	
63 Impôts et taxes	23 351	Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations	20 651	Aix en provence	7 500
Autres impôts et taxes	2 700	Organismes sociaux (détailler)	
64 Charges de personnel	400 990	Fonds européens	
rémunération des personnels	295 015	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEAemplois aidés)	
Charges sociales	104 475	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 500	Aides Privées	
65 Autres charges de gestions courante		75_ Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, don manuels ou legs	
66 charges financières		76_ Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77_ produits exceptionnels	
68_ dotations aux amortissements		78_ Reprises sur amortissements et provisions	
69_ Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79_ transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	148 594		
frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES :		TOTAL DES PRODUITS :	
	687 500		687 500
Contributions volontaires			
86_Emplois des contributions en nature		87_Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition (biens & prestations) locaux		Prestations en nature (mise à disposition locaux)	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
	687 500		687 500